



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

## Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

À l'égard de

**Demandeur** Conseil de recherche de la Saskatchewan

**Objet** Demande visant à obtenir une exemption du  
*Règlement sur les droits pour le recouvrement  
des coûts* pour le réacteur SLOWPOKE-2  
du CRS

**Date de  
l'audience** Le 30 avril 2013

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Conseil de recherche de la Saskatchewan

Adresse : 125-15, boul. Innovation, Saskatoon (Sask.) S7N 2X8

Objet : Demande visant à obtenir une exemption du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts* pour le réacteur SLOWPOKE-2 du CRS

Demande reçue le : 25 septembre 2012

Date de l'audience : 30 avril 2013

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN),  
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc  
Rédacteur du compte rendu : S. Gingras

**La demande est approuvée.**

## Table des matières

<b>1. INTRODUCTION</b> .....	1
<b>2. DÉCISION</b> .....	1
<b>3. QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION</b> .....	2
3.1 Considérations réglementaires .....	2
3.2 Demande du CRS.....	3
3.3 Activités au réacteur SLOWPOKE et coûts d'exploitation.....	4
<b>4. CONCLUSION</b> .....	5

## 1. INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>1</sup> (LSRN), le Conseil de recherche de la Saskatchewan (CRS) a présenté une demande visant à obtenir une exemption du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts*<sup>2</sup> (RDRC) de la Commission canadienne de sûreté nucléaire pour son réacteur SLOWPOKE-2 situé à Saskatoon, en Saskatchewan. Le CRS fonde sa demande sur le fait qu'il n'y a pratiquement aucune différence entre les activités menées au réacteur SLOWPOKE-2 du CRS et celles menées aux autres réacteurs SLOWPOKE-2 au Canada. Ceux-ci ne sont pas visés par les droits pour le recouvrement des coûts.
2. Le CRS a joint à sa demande d'exemption des renseignements financiers sur les coûts d'exploitation et les recettes de son réacteur SLOWPOKE-2. Ces renseignements ont démontré que le réacteur SLOWPOKE-2 a été déficitaire de 2001 à 2012.

### Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément à l'article 7 de la LSRN et à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>3</sup> (RGSRN), si le fait d'accorder une exemption :
  - a) ne posera pas un danger inacceptable pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes
  - b) ne posera pas un danger inacceptable pour la sécurité nationale
  - c) n'entraînera pas la non-conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées

### Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a mis sur pied une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés lors d'une audience tenue le 30 avril 2013, à Ottawa (Ontario). Elle a ainsi étudié les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 13-H101) et du CRS (CMD 13-H101.1 et 13-H101.1A), de même qu'un exposé oral du CRS.

## 2. DÉCISION

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu,

---

<sup>1</sup> Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre 9

<sup>2</sup> Décrets, ordonnances et règlements statutaires, DORS/2003-212

<sup>3</sup> DORS/2000-202

la Commission, en vertu du paragraphe 7 de la LSRN et de l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, accepte la demande du Conseil de recherche de la Saskatchewan visant à obtenir une exemption du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts* de la CCSN relativement à l'exploitation de son réacteur SLOWPOKE-2 situé à Saskatoon, en Saskatchewan. Cette exemption entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013 et n'est pas rétroactive.

### 3. QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

#### 3.1 Considérations réglementaires

6. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'article 7 de la LSRN confère à la Commission le pouvoir d'exempter toute activité ou personne de l'application de la LSRN ou de ses règlements, en tout ou en partie, et que l'article 11 du RGSRN établit les critères que la Commission doit examiner avant d'accorder une exemption.
7. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'article 2 du RDRC établit les critères permettant d'exclure des titulaires de permis de l'application du RDRC. Le personnel de la CCSN a ajouté que le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation<sup>4</sup> (REIR) du RDRC donne de plus amples renseignements sur l'application du recouvrement des coûts. Le REIR précise que les activités qui sont assujetties au recouvrement des coûts sont celles qui « procurent à des destinataires identifiables des avantages directs qui vont au-delà de ceux dont profite le grand public ».
8. Le personnel de la CCSN a indiqué que selon le REIR, les réacteurs de recherche exploités à des fins commerciales et les installations médicales nucléaires doivent acquitter des droits, puisque rien dans la politique ne justifie une exemption. Le REIR précise que les gouvernements provinciaux et les administrations municipales qui fournissent des services de gestion à long terme pour préserver la santé et la sécurité des personnes et protéger l'environnement, ce qui inclut la gestion des lieux contaminés abandonnés, peuvent être exemptés du RDRC puisqu'il est évident qu'ils fournissent un service public à la société en général.
9. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'à l'hiver 2012, le Comité permanent des ressources naturelles de la Chambre des communes a examiné la politique d'exemption des droits de la CCSN. Le Comité a donné son appui à la politique d'exemption en vigueur à l'heure actuelle. Même s'il a envisagé de supprimer complètement les exemptions, le Comité a reconnu qu'il y a lieu d'exempter certaines institutions parce qu'elles offrent un avantage social direct au public canadien. L'approbation de financement permanent dans le Budget 2012 a confirmé que l'application actuelle du RDRC cadre toujours avec la politique gouvernementale.

---

<sup>4</sup> *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 137, n° 13.

### 3.2 Demande du CRS

10. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'en 2010, le CRS avait demandé à la CCSN de lui accorder une exemption au RDRC parce que son réacteur SLOWPOKE-2 est exploité à peu près de la même manière que les autres réacteurs SLOWPOKE-2. Après avoir examiné au plan juridique et financier les faits présentés, dont un protocole d'entente signé entre l'Université de la Saskatchewan et le CRS, le personnel de la CCSN a confirmé que le CRS ne satisfaisait pas à la définition d'un titulaire de permis exempté de droits donnée à l'article 2 du RDRC. Le personnel de la CCSN a informé le CRS qu'il pouvait envisager les mesures suivantes pour satisfaire à la définition d'un titulaire de permis exempté de droits :
- céder la propriété de l'installation SLOWPOKE-2 à l'Université de la Saskatchewan, qui conclurait une entente avec le CRS pour qu'il exploite l'installation en son nom
  - céder la propriété de l'installation SLOWPOKE-2 à un organisme sans but lucratif qui effectue de la recherche et qui est la propriété d'un établissement d'enseignement selon la définition qu'en donne le RDRC

Le personnel de la CCSN a réexaminé la demande visant à obtenir une exemption du RDRC présentée récemment par le CRS pour son réacteur SLOWPOKE-2 et il en est arrivé aux mêmes conclusions.

11. La Commission s'est enquis de la possibilité de céder la propriété du réacteur SLOWPOKE à l'Université de la Saskatchewan. Le représentant du CRS a fait remarquer la complexité et le coût de la cession du permis à l'Université de la Saskatchewan, et a indiqué que l'Université est réticente à accepter la responsabilité d'exploiter un réacteur SLOWPOKE sans avoir l'expertise nécessaire en sûreté nucléaire, compte tenu des enjeux de sûreté qui pourraient se poser.
12. Le personnel de la CCSN a informé le CRS que même si le personnel de la CCSN déterminait que le CRS ne répond pas aux exigences de l'article 2 du RDRC, seule la Commission peut exempter un titulaire de permis de ce règlement. Par conséquent, si le CRS souhaitait aller plus loin dans ce dossier, il devait présenter une demande officielle à la Commission.
13. Le personnel de la CCSN en est arrivé à la conclusion que :
- Les activités du SLOWPOKE-2 du CRS sont assujetties au recouvrement des coûts.
  - Le mandat du CRS ne satisfait pas aux critères d'exclusion des alinéas 2a) et 2b) du RDRC.
  - Le fondement des critères d'exclusion demeure valable et cadre avec la

politique gouvernementale.

- Le fait d'accorder une exemption ne poserait pas de risque et n'entraînerait pas la non-conformité aux obligations internationales énoncées aux alinéas a), b) et c) de l'article 11 du RGSRN.

### 3.3 Activités au réacteur SLOWPOKE et coûts d'exploitation

14. Dans sa lettre de demande, le CRS a reconnu qu'il ne satisfait pas aux critères d'exemption du RDRC. Il a cependant soutenu que même si le réacteur SLOWPOKE de la Saskatchewan est le seul SLOWPOKE assujéti au recouvrement des coûts au Canada, il n'y a pratiquement aucune différence entre les activités menées au CRS et les autres SLOWPOKE exploités au Canada. Le CRS a ajouté que, étant donné qu'il s'agit du seul réacteur en Saskatchewan, il représente la seule installation disponible à des fins d'éducation, de recherche et de formation dans cette province. Le CRS offre gratuitement du temps de réacteur et d'exploitant aux projets de recherche de l'Université de la Saskatchewan. Toutes les recettes que fait le CRS sont réinvesties dans le CRS. Les profits ne sont pas versés à des particuliers ou à des sociétés indépendantes. Le CRS a également fait remarquer qu'il reçoit des fonds publics importants et qu'il est exploité uniquement au profit du grand public.
15. Le personnel de la CCSN a indiqué que plusieurs sociétés à but lucratif et sociétés d'État sont assujétiées au RDRC, même si elles effectuent des activités semblables à celles exécutées par les établissements médicaux et les établissements d'enseignement qui sont exemptés du recouvrement des coûts. Ces établissements bénéficient d'une exemption principalement à cause de leur mandat et non pour des activités qu'ils exécutent. Selon le personnel de la CCSN, le fait d'accorder une exemption en vertu du RDRC comme le demande le CRS ne cadrerait pas avec la pratique établie pour les autres sociétés d'État qui sont actuellement titulaires d'un permis de la CCSN et cela ne correspondrait pas à la politique gouvernementale concernant l'examen de la politique d'exemption de 2012.
16. Le CRS a déclaré que même s'il obtenait l'exemption du RDRC, il devrait toujours assumer un coût net pour exploiter le réacteur SLOWPOKE. Le CRS a ajouté que l'augmentation des droits de recouvrement des coûts l'obligera à fermer et à déclasser le réacteur, ou encore à le céder à l'Université de la Saskatchewan. Le CRS est d'avis que cette cession entraînerait des dépenses considérables pour l'Université, qui finiraient par être assumées par le grand public. Le CRS a également avancé qu'il est le mieux placé pour continuer à exploiter le réacteur de manière sûre, plutôt que l'exploitation en soit confiée à un nouveau titulaire sans expérience.
17. La Commission a demandé des commentaires sur les objectifs du CRS en matière de recherche et d'éducation. Le personnel de la CCSN a indiqué que les deux exemptions possibles du RDRC sont que l'établissement en soit un d'enseignement, ou qu'il s'agisse d'une organisation de recherche dont un établissement d'enseignement est le propriétaire exclusif. Le représentant du CRS a fait remarquer que le CRS est une

société d'État provinciale, mais que ses activités sont très semblables à celles des autres réacteurs SLOWPOKE au Canada. Si la propriété du réacteur était cédée à l'Université de la Saskatchewan, les activités ne changeraient pas et le réacteur serait exempté des droits. Le représentant du CRS a ajouté que l'établissement entretient des liens éducatifs très étroits avec l'Université de la Saskatchewan. Le représentant du CRS a déclaré que le CRS estime respecter l'esprit du RDRC puisqu'il exploite le réacteur au nom de la province de la Saskatchewan et ne fait pas de profits.

18. La Commission a demandé quel pourcentage des activités du réacteur SLOWPOKE servent à des fins d'enseignement, de formation ou de recherche. Le représentant du CRS a répondu qu'environ 30 % des activités du réacteur servent à ces fins, et que le CRS prévoit donner accès au réacteur aux étudiants de l'Université de la Saskatchewan pendant environ 40 % d'une semaine de 40 heures. Le représentant du CRS a signalé que le réacteur est utilisé environ trois jours par semaine, et que cette utilisation devrait augmenter en raison des activités du nouveau Centre Fedoruk, un centre de recherche qui appartient entièrement à l'Université de la Saskatchewan.

#### 4. CONCLUSION

19. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du CRS et du personnel de la CCSN. La Commission conclut que les conditions énoncées à l'article 11 du RGSRN sont satisfaites. La Commission conclut également que même si selon le REIR, les réacteurs de recherche exploités commercialement devraient payer des droits, les activités liées à la recherche, à la formation et à l'éducation au réacteur SLOWPOKE-2 ne sont pas tellement différentes de celles menées dans les autres réacteurs SLOWPOKE au Canada. Même si le CRS est une société d'État provinciale assujettie au RDRC, il consacre une partie importante de ses activités à l'éducation et à la recherche, et l'exploitation du réacteur SLOWPOKE ne génère pas de profits.
20. Conformément à l'article 7 de la LSRN, la Commission exempte le CRS du RDRC, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013. Cette exemption n'est pas rétroactive.



Michael Binder  
Président,  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

09 MAI 2013

Date